

DÉCRET N° 2019 – 150 DU 29 MAI 2019

fixant les modalités de poursuite de carrière hors hiérarchie par les magistrats.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-02 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2019-12 du 25 février 2019 modifiant et complétant la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 mai 2019,

DÉCRÈTE

Article premier :

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la poursuite de carrière hors hiérarchie par les magistrats ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, conformément aux articles 36

nouveau et 82 modifié de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

Article 2 :

Le magistrat désireux de poursuivre sa carrière hors hiérarchie doit :

1. être de bonne moralité ;
2. jouir d'une bonne santé physique et mentale.

Article 3 :

Afin de poursuivre sa carrière hors hiérarchie, le magistrat adresse une demande écrite au Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice dans la période de douze (12) mois précédant la date initiale de son départ à la retraite.

Les magistrats ayant fait valoir leur droit à une pension de retraite à partir du 1^{er} janvier 2019, sont exemptés de la condition de délai prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 4 :

La demande doit être accompagnée des pièces ci-après :

- une copie du dernier acte d'avancement ;
- un certificat d'aptitude physique, psychique et mentale délivré par un collège de trois médecins désigné par l'ordre national des médecins à la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 5 :

Le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, à la réception de la demande, fait procéder à une enquête de moralité du magistrat par l'Inspecteur Général des Services Judiciaires dont il joint le rapport au dossier de saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 37 nouveau dernier alinéa de la loi modificative du statut de la magistrature, le magistrat admis à poursuivre sa carrière hors hiérarchie pourra être maintenu à son dernier poste ou nommé à d'autres emplois juridictionnels ou non juridictionnels sans préjudice des règles relatives à la consultation préalable

Article 7 :

La nomination du magistrat dans le grade hors hiérarchie avant la poursuite de la carrière est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Après son admission dans le grade hors hiérarchie, le magistrat est nommé à des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 8 :

Le magistrat nommé dans le grade hors hiérarchie est rémunéré à l'indice correspondant à son dernier grade avec les avantages liés à son poste.

Article 9 :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

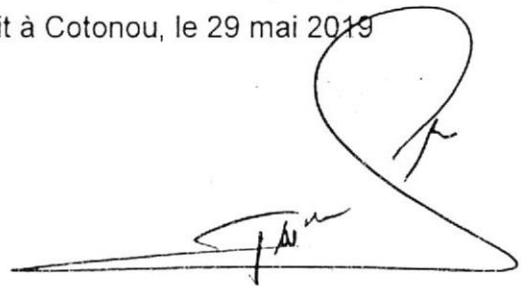
Article 10 :

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

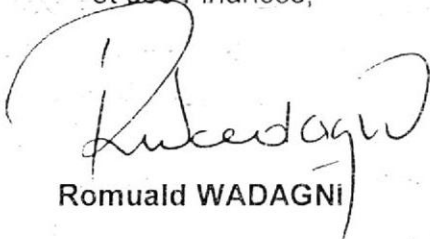
Fait à Cotonou, le 29 mai 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



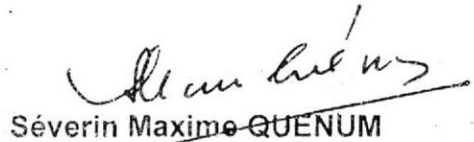
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.